

ACCORD DE CONCILIATION SUR LES EXIGENCES RELATIVES À L'INSPECTION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Attendu que les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut résolvent :

DE PROMOUVOIR un marché intérieur ouvert, efficace et stable pour la création d'emplois, la croissance économique et la stabilité à long terme;

DE RÉDUIRE ET D'ÉLIMINER, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements au Canada;

Considérant que les exigences fédérales relatives aux inspections de la catégorie des pommes et des pommes de terre et aux inspections de la qualité des bleuets qui diffèrent selon la province d'origine et de destination constituent un obstacle au commerce interprovincial des pommes, des pommes de terre et des bleuets provenant de ces provinces;

Reconnaissant que le projet de *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* modernisera le régime de réglementation de la salubrité des aliments du Canada et contribuera à des pratiques commerciales équitables;

Le gouvernement du Canada *s'engage* à concilier les exigences divergentes relatives aux inspections de la catégorie des pommes et des pommes de terre et aux inspections de la qualité des bleuets, de la manière suivante.

1. Mesures réglementaires faisant l'objet d'un travail de conciliation :

Règlement sur les fruits et les légumes frais, partie III, article 29

2. Les obligations de conciliation (harmonisation, reconnaissance mutuelle, équivalence ou toute autre méthode convenue par les parties)

Le *Règlement sur les fruits et les légumes frais* sera abrogé une fois que la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* entrera en vigueur.

Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* éliminera les exigences relatives aux inspections de la qualité des bleuets et les exigences relatives aux inspections de la catégorie des pommes et des pommes de terre avant leur acheminement d'une province à une autre.

3. La mesure dans laquelle l'accord de conciliation a permis d'éliminer l'obstacle indiqué

Les mesures décrites au point 2 qui précède permettront d'éliminer complètement les obstacles existants au commerce interprovincial des pommes, des pommes de terre et des bleuets qui découlent des exigences fédérales relatives aux inspections de la catégorie des pommes et des pommes de terre et aux inspections de la qualité des bleuets qui diffèrent selon la province d'origine et de destination.

4. Calendrier de mise en œuvre

Les mesures décrites au point 2 qui précède seront mises en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

5. En cas de changement de circonstances

S'il survient un changement de circonstances amenant le gouvernement du Canada à vouloir introduire à une date ultérieure des exigences relatives aux inspections de la qualité ou de la catégorie des pommes, des pommes de terre ou des bleuets, le gouvernement du Canada doit en aviser la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR). Cet avis doit notamment comprendre les renseignements suivants : a) une description des circonstances, b) l'incidence sur le présent accord de conciliation et c) toute(s) mesure(s) envisagée(s) pour tenir compte de cette incidence.

6. Date et signature



Lyzette Lamondin
Directrice exécutive
Direction de la salubrité des aliments et de la protection des consommateurs
Agence canadienne d'inspection des aliments